



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 16 décembre 2024

### Délibération n° 24-12-12-03520 / 03521

Projet de décret portant application de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de sécurité sociale pour 2024 et de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 aux agents publics  
(24-12-12-03520)

Projet de décret portant application de l'article 94 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et de l'article 262 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024  
(24-12-12-03521)

*(Urgence – Seconde délibération)*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraites ;

Vu la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 de finances pour 1990 ;

Vu la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 94 ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, notamment son article 262 ;

Vu le décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2002-1547 du 20 décembre 2002 relatif à la prise en compte pour la retraite du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie au profit des fonctionnaires régis par le titre I<sup>er</sup> du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2003-1308 du 26 décembre 2003 relatif à la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension et pris pour l'application de l'article 45 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;

Vu le décret n° 2003-1310 du 26 décembre 2003 modifié relatif au barème et aux modalités de paiement pour la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension et pris pour l'application de l'article 45 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;

Vu le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1057 du 5 octobre 2004 relatif à la limite d'âge du personnel relevant du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-442 du 2 mai 2005 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-173 du 7 février 2007 modifié relatif à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2010-1567 du 15 décembre 2010 modifié portant application de l'article 126 de la loi de finances pour 1990 ;

Vu le décret n° 2010-1568 du 15 décembre 2010 relatif à l'indemnité mensuelle de technicité des personnels des ministères économique et financier ;

Vu le décret n° 2012-401 du 23 mars 2012 relatif à l'indemnité mensuelle de technicité des magistrats et fonctionnaires des juridictions financières ;

Vu le décret n° 2023-435 du 3 juin 2023 portant application des articles 10, 11 et 17 de la loi n° 223-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023

Vu le projet de décret portant application de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de sécurité sociale pour 2024 et de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 aux agents publics ;

Vu le projet de décret portant application de l'article 94 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et de l'article 262 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu la délibération commune n°24-12-12-03520/03521 du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) en date 12 décembre 2024 relative au projet de décret portant application de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de sécurité sociale pour 2024 et de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 aux agents publics ainsi que du projet de décret portant application de l'article 94 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et de l'article 262 de la loi n° 2023 1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu la demande d'inscription en urgence du 4 décembre 2024 présentée par le Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du CNEN le 4 décembre 2024 ;

Vu la seconde demande d'inscription en urgence du 12 décembre 2024 présentée par le Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du CNEN le 12 décembre 2024 ;

Sur le rapport de M. Axel VANDAMME, sous-directeur de la politique sociale à la direction générale de l'administration et de la fonction publique du ministère de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique.

## **Considérant ce qui suit :**

### **Sur l'objet des projets de décret**

1. Sans revenir en détail sur le contenu des projets de décret et renvoyant pour l'essentiel à la présentation réalisée lors de la séance du CNEN du 12 décembre 2024, le ministère de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique fait valoir que les deux projets de décret viennent porter application de plusieurs dispositions relatives aux régimes de retraite des agents publics inscrites dans la loi de finances et dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024. Il indique également que les deux décrets procèdent à l'abrogation de plusieurs textes et modifient plusieurs décrets via diverses dispositions réglementaires de nature autonome.

### **Sur l'absence de concertation avec les collectivités locales**

2. A la suite de la présentation effectuée par le ministère, le collège des élus réitère les critiques formulées lors de la séance du CNEN du 12 décembre 2024 et déplore en ce sens l'absence de concertation préalable avec les associations nationales représentant des élus locaux ainsi qu'avec les instances de dialogue sociale de la fonction publique, c'est-à-dire le Conseil commun de la fonction publique (CCFP) et/ou le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT).
3. Les membres élus du CNEN ont de nouveau interpellé le ministère porteur afin d'en connaître les raisons. Si le ministère n'a pas formulé de réponse sur ce point, il a toutefois tenu à exprimer ses excuses pour l'absence de concertation, voire de simple information, des collectivités locales et des instances du dialogue social. En retour, le collège des élus prend acte de cet état de fait et rappelle que les projets de norme concernant la fonction publique territoriale représentent près d'un cinquième de l'activité l'instance au cours de l'année 2023. A cet égard, la consultation et l'information des associations nationales représentant les élus locaux constituent des prérequis indispensables avant de saisir l'instance, formalités que le ministère porteur respectait jusqu'à la présentation de ces deux projets de texte.

### **Sur le recours à la procédure accélérée**

4. En sus, le collège des élus renouvelle son étonnement face au recours à une procédure d'urgence pour l'examen de textes portant application de dispositions des lois financières pour 2024. Les membres élus réitèrent le caractère inopportun de celle-ci et affirment qu'elle aurait dû intervenir bien plus tôt dans l'année, malgré les différents remaniements ministériels.
5. Par ailleurs, le collège des élus rappelle que le délai contraint imparti pour étudier ces deux textes n'est pas suffisant pour apporter une analyse circonstanciée permettant de formuler un avis pleinement éclairé. Il ajoute que ce recours est d'autant plus regrettable au regard du caractère dense et complexe des diverses mesures proposées.

### **Sur l'impact financier pour les collectivités locales**

6. De surcroît, les représentants élus expliquent que l'avis défavorable provisoire émis le 12 décembre est également motivé par l'absence d'évaluation des conséquences financières pour les régimes de retraite des agents territoriaux et, par voie de conséquence, sur les niveaux de cotisation pour les collectivités locales.

### **Sur la motivation globale de l'avis**

7. Enfin, le collège des élus tient de nouveau à rappeler que la saisine de l'instance via le recours à une procédure accélérée, sans consultation préalable, pour des projets

de texte tardifs et faisant l'objet d'une évaluation insuffisante de leurs conséquences doit être absolument évitée.

8. Néanmoins, sur le fond des dispositions proposées, les membres élus du CNEN soulignent le caractère globalement favorable des mesures prévues à l'égard des agents publics et décident unanimement, après concertation, de s'abstenir sur ces deux projets de décret.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- abstention émise par 9 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 2 membres représentant l'Etat.

**Article 1<sup>er</sup>** : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur les projets de norme susvisés qui lui sont soumis.

**Article 2** : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

**Le Président,**



**Gilles CARREZ**